

## EB7.R83 Comité d'experts de la Tuberculose : Rapport sur sa cinquième session

### I. Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné le rapport du Comité d'experts de la Tuberculose sur sa cinquième session,<sup>66</sup>

1. REMERCIE les membres du comité du travail accompli ;
2. AUTORISE la publication du rapport ;
3. APPUIE la recommandation suivant laquelle le personnel international opérant sur le terrain devrait être formé dans des centres spéciaux, dans la mesure où les crédits budgétaires actuellement prévus pour la lutte antituberculeuse le permettent ;
4. CONSIDÈRE qu'il n'y a pas lieu de convoquer un sous-comité de la chimiothérapie en 1951, mais que le Directeur général devrait faire rapport, à la huitième session du Conseil Exécutif, sur l'opportunité d'une telle réunion en 1952, lorsque l'on disposera de données supplémentaires sur les essais courants pratiqués dans les hôpitaux et sur les recherches de laboratoire ;
5. INVITE le Directeur général à tenir compte des recommandations relatives aux plans futurs de programmes de vaccination au BCG, dans ses négociations avec le FISE et avec l'Œuvre commune au sujet de leurs activités communes dans ce domaine ;
6. INVITE le Directeur général à tenir compte des recommandations pertinentes lorsqu'il examinera les activités à entreprendre dans le domaine des recherches sur la tuberculose ;<sup>67</sup>
7. DÉCIDE que la recommandation concernant la coopération internationale en ce qui concerne l'hospitalisation des tuberculeux ne devrait pas être mise à effet, pour le moment, par l'OMS, en raison des difficultés d'ordre administratif et financier qu'elle soulève, et
8. INVITE le Directeur général à préparer un guide de prophylaxie antituberculeuse, destiné non seulement au personnel infirmier qui soigne les tuberculeux, mais à tout le personnel infirmier.

### II. Le Conseil Exécutif,

Ayant autorisé la publication du rapport,

INVITE le Directeur général à le soumettre, avant sa publication, au comité d'experts, afin que le deuxième paragraphe de la section 8 soit revu à la lumière de l'opinion exprimée par le Conseil.<sup>68</sup>

*(Adoptée à la seizième séance, 3 février 1951)*